



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-524

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2023-10-30-00074 - ARRETE 2023 DGF FRANCE HORIZON CHRS VILLENEUVE D'ASCQ NORD (5 pages)	Page 4
R32-2023-10-30-00076 - ARRETE DE FINANCEMENT DGF 2023 CHRS ASSOCIATION LA POSE (4 pages)	Page 10
R32-2023-10-30-00083 - ARRETE DGF 2023 CHRS CARON ASSOCIATION SOLIHA METROPOLE NORD (4 pages)	Page 15
R32-2023-11-13-00053 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION HAVRE NORD (5 pages)	Page 20
R32-2023-10-30-00075 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION HOME DES FLANDRES NORD (4 pages)	Page 26
R32-2023-11-13-00054 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION LA POSE HU NORD (5 pages)	Page 31
R32-2023-10-30-00077 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION LA SAUVEGARDE NORD (4 pages)	Page 37
R32-2023-10-30-00078 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION PRIMTOIT CHRS AJAR NORD (4 pages)	Page 42
R32-2023-10-30-00079 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION PRIMTOIT CPOM NORD (4 pages)	Page 47
R32-2023-10-30-00080 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION RELAIS SOLEIL TOURQUENNOIS (4 pages)	Page 52
R32-2023-10-30-00081 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION SOLFA CPOM NORD (4 pages)	Page 57
R32-2023-10-30-00082 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION SOLIHA FLANDRES CHRS CAULIER NORD (4 pages)	Page 62
R32-2023-10-30-00085 - ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION SOLIHA METROPOLE HU NORD (4 pages)	Page 67
R32-2023-10-30-00084 - ARRETE DGF 2023 CHRS FERRET ASSOCIATION METROPOLE NORD (4 pages)	Page 72
R32-2023-10-30-00073 - ARRETE DGF 2023 CHRS LE CLIQUENOIS FRANCE HORIZON NORD (5 pages)	Page 77

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2023-11-28-00008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA GAUTIER (4 pages)	Page 83
R32-2023-11-27-00025 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL BIENFAIT (3 pages)	Page 88

R32-2023-11-27-00026 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - EARL FRAMBOISERAIE (3 pages)	Page 92
R32-2023-11-27-00027 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - VOSSE Annie (3 pages)	Page 96
R32-2023-11-28-00009 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - VANDERLYNDEN Cédric (4 pages)	Page 100
R32-2023-11-28-00010 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - GAUTIER Julien (4 pages)	Page 105
R32-2023-11-27-00028 - Contrôle des structures - Rescrit - PENANT Raphaël.odt (3 pages)	Page 110
R32-2023-11-27-00029 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA CLOS DU RENARD.odt (3 pages)	Page 114
R32-2023-11-27-00030 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LA VALLEE DU BOIS.odt (3 pages)	Page 118

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00074

ARRETE 2023 DGF FRANCE HORIZON CHRS
VILLENEUVE D'ASCQ NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de Villeneuve d'Ascq
de l'association France horizon**

Siret : 775 666 704 00983

E.CHRS.59. 23.26

N° d'engagement juridique : 2103970014

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, les places autorisées du CHRS de Villeneuve d'Ascq géré par l'association France horizon dont le siège est situé au 5 place du Colonel Fabien 75 010 Paris ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon, d'une capacité de 65 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 618 €	760 594 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	454 264 €	
	<i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	3 533,84 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 712 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	674 318 €	760 594 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i>	667 723,05 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	3 533,84 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	3 061,11 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 900 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 376 €		
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon est fixée à **674 318 €** dont 3 533,84 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 3 061,11 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **56 193 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **365 419 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **308 899 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association France horizon à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
17515	90000	08006909658	81

N° IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0965 881

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS de Villeneuve d'Ascq de l'association France horizon, la DGF est de **667 723,05 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **55 643 €**.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 25 septembre 2023

Fait à Lille le

30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC
Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00076

ARRETE DE FINANCEMENT DGF 2023 CHRS
ASSOCIATION LA POSE

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association la pose**

Siret : 380 826 495 00018

E.CHRS.59. 23.30

N° d'engagement juridique : 2103970016

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation d'exploitation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) la pose sis 9 rue Abel de Pujol géré par l'association la pose dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS de l'association la pose ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association la pose, d'une capacité de 59 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000 €	942 722 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	731 688 € 4 358,72 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 034 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	920 746 € 916 387,28 € 4 358,72 € 0 €	942 722 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 976 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de l'association la pose est fixée à **920 746 €** dont 4 358,72 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **76 728 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **423 198 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01);
- **497 548 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la pose à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08103755468	87

N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1037 5546 887

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS de l'association la pose, la DGF est de **916 387,28 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **76 365 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

Pour le Préfet à la délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales **30 OCT. 2023**

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-Francois LECLERCQ

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00083

ARRETE DGF 2023 CHRS CARON ASSOCIATION
SOLIHA METROPOLE NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Pierre Caron »
de l'association soliha métropole nord**

Siret : 319 870 929 00027

E.CHRS.59. 23.39

N° d'engagement juridique : 2103970021

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 et l'arrêté modificatif du 27 décembre 2018 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation d'exploitation d'un CHRS pour l'association soliha métropole nord et arrêté de réduction de capacité de 92 à 80 places ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Pierre Caron » de l'association soliha métropole Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «Pierre Caron» de l'association soliha métropole Nord, d'une capacité de 80 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 000 €	982 054 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	764 953 €	
	-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	6 479,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 101 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	842 643 €	982 054 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)	830 874,58 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	6 479,19 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	5 289,23 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 138 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 273 €		
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS «Pierre Caron» de l'association soliha métropole Nord est fixée à **842 643 €** dont 6 479,19 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 5 289,23 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **70 220 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **322 474 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **520 169 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association soliha métropole Nord à :

Banque : SG

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	03605	00050012313	42

N° IBAN : IBAN FR76 3000 3036 0500 0500 1231 342

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS «Pierre Caron» de l'association soliha métropole Nord, la DGF est de **830 874,58 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **69 239 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 21 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

30 OCT. 2023

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00053

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION HAVRE
NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle"
de l'association Havre**

Siret : 383 636 073 00033

E.CHRS.59.23.28

N° d'engagement juridique : 2103970015

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 portant autorisation de création d'un hébergement de stabilisation « le gîte la passerelle » par l'association Havre et son arrêté d'extension du 26 juin 2015 par l'intégration de 3 places d'urgence ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre, d'une capacité de 15 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 628 €	190 052 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	132 149 € 1 195,68 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 275 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i> <i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> <i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	171 975 € 170 027,43 € 1 195,68 € 751,89 €	190 052 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 373 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 704 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, de l'établissement l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle" de l'association Havre, est fixée à **171 975 €** dont 1 195,68 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 751,89 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **14 331 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- **82 114 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- **89 861 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association Havre à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02696	00013456340	29

N° IBAN : FR76 1027 8026 9600 0134 5634 029

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'hébergement de stabilisation "le gîte la passerelle", de l'association Havre, celle-ci est de **170 027,43 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **14 168 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2023

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00075

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION HOME
DES FLANDRES NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
de l'association home des Flandres**

Siret : 783 852 742 00197

E.CHRS.59. 23.29

N° d'engagement juridique : 2103976222

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS « brézin » d'une capacité de 18 places dont 15 places d'hébergement d'insertion et 3 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, l'autorisation d'exploitation du CHRS « poutrains » d'une capacité de 44 places dont 35 places d'hébergement d'insertion et 9 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2019 portant autorisation de regroupement des deux CHRS et des places d'hébergement gérés par l'association home des Flandres à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association home des Flandres.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de l'association home des Flandres, d'une capacité de 62 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000 €	994 478 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	685 000 € 5 783,40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 478 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	921 558 €	994 478 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)	915 774,60 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	5 783,40 €	
	-Dont crédits non.reconductibles (CNR) (D)	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 920 €	
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS de l'association home des Flandres est fixée à **921 558 €** dont 5 783,40 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **76 796 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **517 408 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **404 150 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association home des Flandres à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08003713611	26

N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0037 1361 126

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement CHRS, de l'association home des Flandres, la DGF est de **915 774,60 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **76 314 €**.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**
 Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire général
 pour les affaires régionales
 Jean-Claude DEBROU, LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-11-13-00054

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION LA POSE
HU NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence
de l'association la pose**

Siret : 380 826 495 00018

E.CHRS.59.23.31

N° d'engagement juridique : 2103970017

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 des places d'hébergement d'urgence « sous statut CHRS » de l'association la pose dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de monsieur Bruno DROLEZ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur Bruno DROLEZ directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose, d'une capacité de 16 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000 €	147 017 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	89 089 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	317,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 928 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (A) : ETAT	144 517 €	147 017 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)	144 199,34 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	317,66 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2500 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association la pose, est fixée à **144 517 €** dont 317,66 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **12 043 €**, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- **83 937 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- **60 580 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la pose à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	50000	08103755468	87

N° IBAN : FR76 1627 5500 0008 1037 5546 887

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

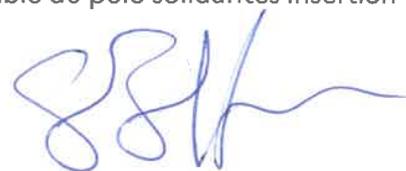
Pour l'établissement d'hébergement d'urgence, de l'association la pose, celle-ci est de de **144 199,34 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **12 016 €**.

Article 7 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'association.

Article 8 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2023**

Le préfet de région
Par délégation,
Le responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00077

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION LA
SAUVEGARDE NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
des établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association la sauvegarde**

Siret : 775 624 679 00426

E.CHRS.59. 23.32

N° d'engagement juridique : 2103976224

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023, portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées du CHRS Agora, sis 92 rue du collège à Roubaix et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement d'insertion et en hébergement d'urgence du CHRS les Tisserands sis 23 rue Gambetta à Aniche et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées en hébergement d'insertion, en hébergement d'urgence et en centre d'adaptation à la vie active du CHRS Sara sis 80 rue de Condé à Lille et en diffus, géré par l'association la sauvegarde du Nord dont le siège est à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 modificatif relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « sara » géré par l'association la sauvegarde du Nord par intégration de 50 places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 relatif à l'extension du CHRS « Sara » géré par l'association la sauvegarde du Nord par l'intégration de 45 places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif au regroupement des capacités des places CHRS « les tisserands » et « la maisonnée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 relatif au regroupement des capacités des places CHRS et stabilisation « la parenthèse » ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2020 signé le 16 janvier 2016 entre, d'une part, le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale et, d'autre part, le président de l'association la sauvegarde du Nord prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 par l'avenant n°1 signé le 22 décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 30 avril 2022 prolongeant d'un an le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 17 décembre 2021 entre, d'une part, le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, représenté par la directrice départementale de la cohésion sociale et, d'autre part, le président de l'association la sauvegarde du Nord ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifiée par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association la sauvegarde ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association la sauvegarde, les dotations globales de financements des établissements gérés par l'association de 420 places sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022	Dont déficits affectés majoration en des charges	12 ^{ème} correspondant	DGF reconductible
	a			c	d	a/12	a-c-d
CHRS Lille	3 534 913 €	14 6190 €	30 320,97 €	15 160,49 €	0 €	294 576 €	3 519 754 €
CHRS « la maisonnée »	1 447 979 €	97 202 €	17 356,97 €	8678,48 €	0 €	120 665 €	1 439 300
CHRS « la parenthèse »	566 591 €	50 592 €	7 816,75 €	3 908,41 €	0 €	47 216 €	562 683 €
CAVA	183 963 €	5270 €	1666,01 €	833 €	0 €	15 330 €	183 129 €
Total	5 733 446 €	299 254 €	51 160,70 €	28 580, 38 €	0 €	477 787 €	5 704 866 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association la sauvegarde est fixée à **5 733 446 €** dont 28 580, 38 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **477 787 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **3 236 824 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **2 312 659 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) ;
- **183 963 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association la sauvegarde à :

Banque : CIC Nord Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00020004501	12

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0200 0450 112

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels.

Pour les établissements de l'association la sauvegarde, la DGF est de **5 704 866 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **475 405 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00078

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION
PRIMTOIT CHRS AJAR NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ajar » (CHRS)
de l'association prim'toit**

Siret : 353 497 472 00160

E.CHRS.59. 23.34

N° d'engagement juridique : 2104135945

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 autorisant la création de l'établissement chrs « aquar'ailes », à Cambrai, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation prim'toit Avesnes-sur-Helpe, sis 31, avenue du président Kennedy à Fourmies, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation prim'toit Cambrai, sis 65 rue saint Georges à Cambrai, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 relatif au rattachement budgétaire des places d'hébergement d'urgence sous dotation globale de financement, du chrs « aquar'ailes » et des centres de stabilisation, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation prim'toit géré par l'association prim'toit 3 rue du pont neuf BP 63 - 59302 à Valenciennes cedex de 41 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2022 de transfert de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ajar au profit de l'association prim'toit ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale; publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « ajar » de l'association prim'toit ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «ajar» de l'association prim'toit, d'une capacité de 43 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 962 €	857 569 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	579 735 € 4 964 ,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 872 €	
	Reprise du déficit 2019 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	767 569 €	857 569 €
	<i>-Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i>	761 385 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	4 964 ,13 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	1 219,87 €	
	-Produits conseil départemental	0€	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2019 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS «ajar» de l'association prim'toit est fixée à **767 569 €** dont 4 964 ,13 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 1 219,87 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses poncutelles de l'établissement

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **63 963 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **373 349 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **394 220 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association prim'toit à :

Banque : La banque postale

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01005	0090375D026	01

N° IBAN : FR08 2004 1010 0500 9037 5D02 601

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS « ajar » de l'association PRIM'TOIT, la DGF est de **761 385 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **63 448 €**.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
 le secrétaire général
 pour les affaires régionales
 Fait à Lille le 30 OCT. 2023

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00079

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION
PRIMTOIT CPOM NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour les établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026
de l'association prim'toit**

Siret : 353 497 472 00160

E.CHRS.59. 23.33

N° d'engagement juridique : 2103970027

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 autorisant la création de l'établissement chrs « aquar'ailes », à Cambrai, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation prim'toit Avesnes-sur-Helpe, sis 31, avenue du président Kennedy à Fourmies, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation prim'toit Cambrai, sis 65 rue saint Georges à Cambrai, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 relatif au rattachement budgétaire des places d'hébergement d'urgence sous dotation globale de financement, du chrs « aquar'ailes » et des centres de stabilisation, géré par l'association prim'toit dont le siège est à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement de stabilisation prim'toit géré par l'association prim'toit 3 rue du pont neuf BP 63 -59302 à Valenciennes cedex de 41 places ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signé le 16 mai 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association prim'toit ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association prim'toit ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association prim'toit, les dotations globales de financement des établissements de 93 places sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023 a	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022 c	Dont autres CNR d	12 ^{ème} correspondant a/12	DGF reconductible a-c-d
CHRS « aquar'aile »/ Hébergement de stabilisation Avesnes/ Hébergement de stabilisation Cambrai/ Hébergement d'urgence	1 196 031 €	72 041 €	55 512,04 €	27 756,03 €	0 €	99 669 €	1 168 275 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association prim'toit est fixée à **1 196 031 €** dont **27 756,03 €** de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **99 669 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **647 183 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **548 848 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association prim'toit à :

Banque : La banque postale

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01005	0090375D026	01

N° IBAN : FR08 2004 1010 0500 9037 5D02 601

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels.

Pour les établissements de l'association prim'toit, la DGF est de **1 168 275 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **97 356 €**.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionale, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

30 OCT. 2023

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00080

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION RELAIS
SOLEIL TOURQUENNOIS

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le relais soleil tourquennois » visé par
le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association relais soleil tourquennois**

Siret : 324 310 416 000 56

E.CHRS.59. 23.35

N° d'engagement juridique : 2103970018

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les capacités autorisées du CHRS relais soleil tourquennois géré par l'association relais soleil tourquennois dont le siège est à Tourcoing ;

Vu l'arrêté modificatif du 8 février 2023 relatif à l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association relais soleil tourquennois par intégration de places d'hébergement d'urgence et à sa fusion avec un nouveau CHRS ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 13 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association relais soleil tourquennois ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le relais soleil tourquennois » ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association relais soleil tourquennois, la dotation globale de financement du CHRS « le relais soleil tourquennois » de 228 places est fixé comme suit :

Etablissement	DGF allouée en 2023 a	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022 c	Dont autres CNR d	12 ^{ème} correspondant a/12	DGF reconductible a-c-d
CHRS "le relais soleil tourquennois" – 228 places	2 134 453 €	64 293,33 €	26 644,05 €	13 322,03 €	22 795 €	177 871 €	2 098 335,97 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « le relais soleil tourquennois » de l'association relais soleil tourquennois est fixée à 2 134 453 € dont **13 322,03 €** de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 22 795 € pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **177 870 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **1 045 882 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **1 088 571 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association relais soleil tourquennois à :

Banque : Crédit coopératif

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00061	21022918807	41

N° IBAN : FR76 4255 9000 6121 0229 1880 741

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 19 juillet 2023

30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Fait à Lille, le
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Gabriel DELACROY

Georges-Francois LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00081

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION SOLFA
CPOM NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour les établissements visés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027
de l'association SOLFA**

Siret : 775 624 133 00010

E.CHRS.59. 23.36

N° d'engagement juridique : 2103976223

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 renouvelant pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 les places autorisées du CHRS Thiriez géré par l'association SOLFA dont le siège est situé au 96 rue Brûle maison à Lille ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé le 20 décembre 2022 entre d'une part le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et d'autre part le président de l'association SOLFA ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'association SOLFA ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, en application du CPOM avec l'association SOLFA, les dotations globales de financement des établissements de 208 places sont fixées comme suit :

Etablissements	DGF allouée en 2023 a	Dont revalorisation Ségur en année pleine	Dont revalorisation du point d'indice pour 2023	Dont CNR revalorisation point indice pour le 2 nd semestre 2022 c	Dont autres CNR d	12 ^{ème} correspondant a/12	DGF reductible a-c-d
CHRS " Thiriez"/ CHRS "Catry/ CHRS "home des mères"/ HU abri « familles »/ HU « abri isolés »	2 932 357 €	197 888,50 €	39 207,68 €	19 603,84 €	0 €	244 363 €	2 912 753,16 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée aux établissements de l'association SOLFA est fixée à **2 932 357 €** dont 19 603,84 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **244 363 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **1 328 249 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **1 604 108 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association SOLFA à :

Banque : CIC Nord Ouest

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30027	17411	00030532701	67

N° IBAN : FR76 3002 7174 1100 0305 3270 167

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels.

Pour les établissements de l'association SOLFA, la DGF est de **2 912 753,16 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **242 729 €**.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

30 OCT. 2023

Jean-Gabriel DELACROY
Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00082

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION SOLIHA
FLANDRES CHRS CAULIER NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) «Thérèse Caulier»
de l'association soliha Flandres**

Siret : 783 603 723 00033

E.CHRS.59. 23.37

N° d'engagement juridique : 2103970019

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 renouvelant pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 l'autorisation d'exploitation du CHRS « Thérèse Caulier » géré par l'association soliha Flandres ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres, d'une capacité de 74 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 614 €	1 054 405 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	796 982 € 7 037,05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 809 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) <i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E) - Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C) -Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	1 031 766 € 1 018 263,14 € 7 037,05 € 6 465,81 €	1 054 405 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 662 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 977 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres est fixée à **1 031 766 €** dont 7 037,05 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 6 465,81 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **85 980 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **489 818 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;

- **541 948 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association soliha Flandres à :

Banque : Crédit mutuel

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	00276	00020022545	02

N° IBAN : FR76 1027 8002 7600 0200 2254 502

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS « Thérèse Caulier » de l'association soliha Flandres, la DGF est de **1 018 263.14 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **84 855 €**

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleur budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00085

ARRETE DGF 2023 CHRS ASSOCIATION SOLIHA
METROPOLE HU NORD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour l'hébergement d'urgence
de l'association soliha métropole nord**

Siret : 319 870 929 00027

E.CHRS.59. 23.41

N° d'engagement juridique : 2103970023

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un hébergement d'urgence pour l'association Soliha métropole nord ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association soliha métropole Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles d'hébergement d'urgence de l'association soliha métropole Nord, d'une capacité de 49 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 312 €	461 467 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	316 425 €	
	-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022	2 712,66 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 730 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	442 183 €	461 467 €
	- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)	433 881,68 €	
	- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2 nd semestre 2022 (C)	2 712,66 €	
	-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)	5 588,66 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 284 €	
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée à l'établissement d'urgence de l'association soliha métropole Nord est fixée à **442 183 €** dont 2 712,66 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 5 588,66 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **36 848 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **227 014 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **215 169 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association soliha métropole Nord à :

Banque : SG

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	03605	00050012313	42

N° IBAN : IBAN FR76 3000 3036 0500 0500 1231 342

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence de l'association soliha métropole Nord, la DGF est de **433 881,68 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **36 156 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

30 OCT. 2023

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00084

ARRETE DGF 2023 CHRS FERRET ASSOCIATION
METROPOLE NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « cap Ferret »
de l'association soliha métropole nord**

Siret : 319 870 929 00027

E.CHRS.59. 23.40

N° d'engagement juridique : 2103970022

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation d'exploitation d'un CHRS pour l'association soliha métropole nord ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « cap Ferret » de l'association soliha métropole Nord ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «cap Ferret» de l'association soliha métropole Nord, d'une capacité de 73 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 562 €	940 974 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	639 069 €	
	<i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	10 290,64 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	198 343 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A)	747 278 €	940 974 €
	<i>- Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i>	736 987,36 €	
	<i>- Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i>	10 290,64 €	
	<i>-Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i>	0 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	188 051 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 645 €	
Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS «cap Ferret» de l'association soliha métropole Nord est fixée à **747 278 €** dont 10 290,64 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **62 273 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **312 711 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **434 567€** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association soliha métropole Nord à :

Banque : SG

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	03605	00050012313	42

N° IBAN : IBAN FR76 3000 3036 0500 0500 1231 342

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS «cap Ferret» de l'association soliha métropole Nord, la DGF est **736 987,36 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **61 415 €**.

Article 7 - Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 22 septembre 2023

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

30 OCT. 2023

Jean-Gabriel DELACROY

Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2023-10-30-00073

ARRETE DGF 2023 CHRS LE CLIQUENOIS
FRANCE HORIZON NORD

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2023
pour le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « le cliquenois »
de l'association France horizon**

Siret : 77566670401031

E.CHRS.59. 23.27

N° d'engagement juridique : 2103976221

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation CHRS « le cliquenois » géré par l'association France horizon dont le siège est situé au 5 place du Colonel Fabien 75 010 PARIS ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 7 avril 2023 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juin 2023 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement CHRS « le cliquenois » de l'association France horizon.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « le cliquenois » de l'association France horizon de l'association France horizon, d'une capacité de 38 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2023 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes autorisés
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 818 €	750 898 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>-dont crédits non reconductibles liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022</i>	469 441 € 3 884, 83 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 639 €	
	Reprise du déficit 2021 affecté en majoration des charges	0 €	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification – Etat (A) - <i>Pour information : dotation globale de financement reconductible (B) (B= A-C-D+ E)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le 2nd semestre 2022 (C)</i> - <i>Dont crédits non reconductibles (CNR) (D)</i> -	647 988 € 641 272,91 € 3 884, 83 € 2 830,26 €	750 898 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 534 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 376 €	
	Excédent 2021 affecté en réduction des charges (E)	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-34 du CASF, versée au CHRS « le cliquenois » de l'association France horizon est fixée à **647 988 €** dont 3 884, 83 € de crédits non reconductibles (CNR) liés à la compensation de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022 et 2 830,26 € de crédits non reconductibles pour financer les dépenses ponctuelles de l'établissement.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit **53 999 €**.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission ministérielle « cohésion des territoires » :

- **328 768 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) ;
- **319 220 €** : action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01).

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association France horizon à :

Banque : Caisse d'épargne

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
17515	90000	08006911072	10

N° IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 1107 210

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2023 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1^{er} janvier 2023 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2024, l'administration verse, sur l'exercice 2024, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2023.

Pour le CHRS « le cliquenois », de l'association France horizon, la DGF est de **641 272,91 €** correspondant à des douzièmes d'un montant de **53 439 €**.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Visé numériquement
Par la contrôleure budgétaire régionale
Le 25 septembre 2023

Fait à Lille, le

30 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Georges-François LECLERC

Jean-Gabriel DELACROY

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

DRAAF

R32-2023-11-28-00008

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter
- SCEA GAUTIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

Réf. : 02-2023-214
Réf DRAAF : 299

**SCEA GAUTIER
4 RUE DU VIEUX TILLEUL - AUCLAINE
02330 MONTLEVON**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA GAUTIER représentée par Monsieur GAUTIER Jérôme, dont le siège social est situé à MONTLEVON, pour une superficie de 2 hectares (ha) 25 ares (a) 37 centiares (ca), enregistrée complète le 02 octobre 2023 ;

Vu la demande de Monsieur GAUTIER Julien, dont le siège d'exploitation est situé à MONTLEVON pour une superficie de 18ha27a05ca dont le délai d'instruction est porté au 12 janvier 2024 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées D 1419 et ZK 103 sises sur le territoire de la commune de MONTLEVON pour une superficie de 2ha25a37ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 2ha25a37ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 02 octobre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA GAUTIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2ha25a37ca ;

Considérant que la SCEA GAUTIER, composée d'un associé exploitant et de deux salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) à mi-temps depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 1,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA GAUTIER met actuellement en valeur une surface de 217ha30a00ca ;

Considérant que la SCEA GAUTIER souhaite mettre en valeur une surface de 219ha55a37ca soit 121ha97a43ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA GAUTIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur GAUTIER Julien consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 18ha27a05ca ;

Considérant que Monsieur GAUTIER Julien, exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur GAUTIER Julien met actuellement en valeur une surface de 299ha89a00ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que Monsieur GAUTIER Julien exploitera, une surface de 318ha16a05ca soit 318ha16a05ca/ UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la SCEA GAUTIER relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA GAUTIER est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation de Monsieur GAUTIER Julien ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA GAUTIER est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées D 1419 et ZK 103 sises sur le territoire de la commune de MONTLEVON, d'une superficie totale de 2ha25a37ca, provenant de l'exploitation de l'EARL RENARDIERE à MONTLEVON.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-11-27-00025

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL
BIENFAIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-078
Réf DRAAF : 119

EARL BIENFAIT

**7 RUE BONNE AUX EAUX
02360 ROUVROY-SUR-SERRE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/10/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 03ha14a60ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 31/10/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par GAEC DU CHENE ROUVRE à NAMPCELLES-LA-COUR.

La société est constituée de : BIENFAIT Eric.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 63ha99a60ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27/11/2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2023-078

EARL BIENFAIT demeurant à **ROUVROY-SUR-SERRE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 03ha14a60ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROUVROY-SUR-SERRE	ZH 65	3ha14a60ca
TOTAL SUPERFICIES		03ha14a60ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-11-27-00026

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - EARL
FRAMBOISERAIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-079
Réf DRAAF : 120

EARL LA FRAMBOISERAIE

**9 ROUTE DE CHAOURSE
02340 RENNEVAL**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 27/10/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17ha25a20ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 27/10/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur RAVAUX CHRISTIAN à MORGNY-EN-THERACHE.

La société est constituée de : VAN COPPENOLLE Hervé, VAN COPPENOLLE Sylvie.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 92ha93a20ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27/11/2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2023-079

EARL LA FRAMBOISERAIE demeurant à **RENNEVAL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17ha25a20ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
MORGNY-EN-THIERACHE	ZH 26, ZH 65	17ha25a20ca
TOTAL SUPERFICIES		17ha25a20ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-11-27-00027

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - VOSSE
Annie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2023-077

Réf DRAAF : 118

MADAME VOSSE ANNIE

**5 RUE DU MOULIN
02260 ROCQUIGNY**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 12/09/2023, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 27ha05a48ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 31/10/2023 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur VOSSE JEAN-LUC à ROCQUIGNY.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 27ha05a48ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 27/11/2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2023-077**

MADAME VOSSE ANNIE demeurant à **ROCQUIGNY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 27ha05a48ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ROCQUIGNY	AL 1, AL 159, AL 164, AL 2, AL 21, AL 3, AL 51, AL 54, AL 56, AL 74, AL 75, AL 76, AL 77, AL 78, AL 79, AL 80, AL 84, AL 89, AL 90, AL 91	27ha05a48ca
TOTAL SUPERFICIES		27ha05a48ca

DRAAF

R32-2023-11-28-00009

Contrôle des structures - Refus d'exploiter -
VANDERLYNDEN Cédric



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

Réf. : 02-2023-190
Réf DRAAF : 301

**MONSIEUR VANDERLYNDEN CEDRIC
1 RUE DU ROULIER
02140 BURELLES**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur VANDERLYNDEN Cédric dont le siège social est situé à BURELLES, pour une superficie de 18 hectares (ha) 02 ares (a) 90 centiares (ca), enregistrée complète le 28 août 2023 ;

Vu la demande de l'EARL MOREAU LUCIEN représentée par Messieurs MOREAU Samuel, Thomas et Lucien, dont le siège d'exploitation est situé à HARY pour une superficie de 18ha02a90ca enregistrée complète le 21 juin 2023 ;

Vu que les deux demandes sont en concurrence sur les parcelles cadastrées ZD 29, ZD 30, ZD 31, ZH 45 et ZH 44 sises sur le territoire de la commune de BRAYE-EN-THERACHE pour une superficie de 18ha02a90ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 18ha08a90ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 26 août 2023 ;

Considérant que l'EARL MOREAU LUCIEN bénéficie d'une autorisation implicite depuis le 21 octobre 2023 ;

Considérant que la demande de Monsieur VANDERLYNDEN Cédric est arrivée complète après le délai de publicité, elle est donc successive à celle de l'EARL MOREAU LUCIEN ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur VANDERLYNDEN Cédric consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 18ha02a90ca ;

Considérant que Monsieur VANDERLYNDEN Cédric, exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur VANDERLYNDEN Cédric, met actuellement en valeur une surface de 110ha16a76ca ;

Considérant que Monsieur VANDERLYNDEN Cédric souhaite mettre en valeur une surface de 128ha19a66ca soit 128ha19a66ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur VANDERLYNDEN Cédric relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL MOREAU LUCIEN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 18ha02a90ca ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que l'EARL MOREAU LUCIEN, composée de trois associés exploitant soit 3 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL MOREAU LUCIEN met actuellement en valeur une surface de 238ha99a36ca ;

Considérant que l'EARL MOREAU LUCIEN exploitera, une surface de 257ha02a26ca soit 85ha67a42ca/ UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que l'EARL MOREAU LUCIEN relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur VANDERLYNDEN Cédric n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL MOREAU LUCIEN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VANDERLYNDEN Cédric n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZD 29, ZD 30, ZD 31, ZH 45 et ZH 44 sises sur le territoire de la commune de BRAYE-EN-THIERACHE, d'une superficie totale de 18ha02a90ca, provenant de l'exploitation de Monsieur AUBLIN Jean-Louis à BRAYE-EN-THIERACHE.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-11-28-00010

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter
- GAUTIER Julien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Aisne
Service Agriculture**

Réf. : 02-2023-163
Réf DRAAF : 300

**MONSIEUR GAUTIER JULIEN
3 ROUTE DE CHAMBLON
02330 MONTLEVON**

**Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 05 septembre 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GAUTIER Julien dont le siège social est situé à MONTLEVON, pour une superficie de 18 hectares (ha) 27 ares (a) 05 centiares (ca), enregistrée complète le 11 juillet 2023 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur GAUTIER Julien en date du 11 octobre 2023, portant le délai de fin d'instruction au 12 janvier 2024 ;

Vu la demande de la SCEA GAUTIER représentée par Monsieur GAUTIER Jérôme, dont le siège d'exploitation est situé à MONTLEVON pour une superficie de 2ha25a37ca ;

Vu que les deux demandes sont en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées D 1419 et ZK 103 sises sur le territoire de la commune de MONTLEVON pour une superficie de 2ha25a37ca ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant la surface sollicitée de 2ha25a37ca ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 02 octobre 2023 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur GAUTIER Julien consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 18ha27a05ca ;

Considérant que Monsieur GAUTIER Julien, composé d'un exploitant individuel soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que Monsieur GAUTIER Julien, met actuellement en valeur une surface de 299ha89a00ca ;

Considérant que Monsieur GAUTIER Julien souhaite mettre en valeur une surface de 318ha16a05ca soit 318ha16a05ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de Monsieur GAUTIER Julien relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA GAUTIER consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 2ha25a37ca ;

Considérant que la SCEA GAUTIER, composée d'un associé exploitant et de deux salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) à mi-temps depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande soit 1,8 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA GAUTIER met actuellement en valeur une surface de 217ha30a00ca ;

Considérant que la SCEA GAUTIER souhaite mettre en valeur une surface de 219ha55a37ca soit 121ha97a43ca/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la SCEA GAUTIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur GAUTIER Julien n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA GAUTIER ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur GAUTIER Julien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées D 1419 et ZK 103 sises sur le territoire de la commune de MONTLEVON, d'une superficie totale de 2ha25a37ca, provenant de l'exploitation de l'EARL RENARDIERE à MONTLEVON.

Article 2

Monsieur GAUTIER Julien est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZL 63 sise sur le territoire de COURBOIN et les parcelles cadastrées ZW 140, ZW 144, ZK 105, ZK 108 et ZT 3 sises sur le territoire de la commune de MONTLEVON, d'une superficie totale de 16ha01a68ca provenant de l'exploitation de l'EARL RENARDIERE à MONTLEVON.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 novembre 2023

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Juliette ASPAR

DRAAF

R32-2023-11-27-00028

Contrôle des structures - Rescrit - PENANT
Raphaël.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

MONSIEUR PENANT RAPHAEL
12 GRANDE RUE
02840 MONCEAU-LE-WAAST

Réf. : RES 02-2023-030
Réf DRAAF : 122

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/10/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 41ha82a59ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 41ha82a59ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/11/2023

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°RES 02-2023-030**

MONSIEUR PENANT RAPHAEL demeurant à **MONCEAU-LE-WAAST** a déposé un rescrit pour une surface de 41ha82a59ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AULNOIS-SOUS-LAON	ZK 20	91a50ca
LAON	ZA 5, ZA 23, ZA 24, ZB 34	40ha91a09ca
TOTAL SUPERFICIES		41ha82a59ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-11-27-00029

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA CLOS DU
RENARD.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

SCEA CLOS DU RENARD
4 RUE DU HAUT BUISSON
02490 JEANCOURT

Réf. : RES 02-2023-031
Réf DRAAF : 123

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 30/10/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une constitution de société sur une surface de 04ha84a14ca.

La société est constituée de : EECKMAN Hélène.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 04ha84a14ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 27/11/2023

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a crossbar and a long horizontal stroke extending to the right.

Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°RES 02-2023-031

SCEA CLOS DU RENARD demeurant à **JEANCOURT** a déposé un rescrit pour une surface de 04ha84a14ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
JEANCOURT	ZB 75, ZB 76, ZB 34	04ha84a14ca
TOTAL SUPERFICIES		04ha84a14ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

DRAAF

R32-2023-11-27-00030

Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LA
VALLEE DU BOIS.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

SCEA LA VALLEE DU BOIS
VAUX LE PRETRE
02110 BEAUREVOIR

Réf. : RES 02-2023-029
Réf DRAAF : 121

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 30/10/2023, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une constitution de société sur une surface de 164ha76a31ca.

La société est constituée de : HUYART Luc.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17/11/2023

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°RES 02-2023-029

SCEA LA VALLEE DU BOIS demeurant à **BEAUREVOIR** a déposé un rescrit pour une surface de 164ha76a31ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEAUREVOIR	ZX 4, ZX 6, ZX 8, ZX 3, ZX 9, ZL 25, ZL 20, ZN 9, ZL 33, ZL 29, ZN 39, ZN 40, ZO 30, ZO 76, ZO 10	133ha80a76ca
PREMONT	ZW 17, ZW 18, ZW 20	01ha87a00ca
BRANCOURT-LE-GRAND	ZA 42	63a49ca
GERMAINE	ZB 21, ZC 10	06ha23a00ca
LEVERGIES	ZL 21, ZD 22, ZL 50, ZL 134, ZL 136, ZS 19	22ha22a06ca
TOTAL SUPERFICIES		164ha76a31ca

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr